

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les articles 97 à 103, 105 et 110 ;

Vu le "test genre" réalisé le 24 mai 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone, rendu le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 22 juin 2022 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance,

Après délibération ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est modifié comme suit :

1° à l'article 105, §1^{er}, les mots « fixé par le Gouvernement » sont remplacés par « défini par l'annexe 3, rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et s'entendant par équivalent temps plein » ;

2° à l'article 110, §1^{er}, les mots « fixé par le Gouvernement » sont remplacés par « défini par l'annexe 3, rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et s'entendant par équivalent temps plein » ;

3° l'annexe 3 intitulée « Barèmes de référence pour le calcul des forfaits individualisés prévus aux articles 105 et 110 », présentée en annexe du présent arrêté, est insérée.

Art 2. – Lorsqu'il se rapporte à un membre du personnel n'étant pas titulaire d'une qualification visée aux articles 23 et 25 du même arrêté, le forfait individualisé visé aux articles 105 et 110 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de

subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s reste calculé selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Art. 4. – La ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Bénédicte LINARD

Annexe à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance.

Annexe 3. – Barèmes de référence pour le calcul des forfaits individualisés prévus aux articles 105 et 110.

1. Barème de référence pour le calcul du forfait individualisé relatif au personnel de direction

Ancienneté de service	Subventionnement annuel
0	19 817,29 €
1	20 788,25 €
2	20 788,25 €
3	21 657,99 €
4	21 657,99 €
5	22 527,69 €
6	22 527,69 €
7	23 397,43 €
8	23 397,43 €
9	24 267,13 €
10	24 590,73 €
11	25 460,47 €
12	25 460,47 €
13	26 330,17 €
14	26 330,17 €
15	27 199,91 €
16	27 199,91 €
17	28 069,62 €
18	28 069,62 €
19	28 939,35 €
20	28 939,35 €
21	29 809,11 €
22	29 809,11 €
23	30 678,82 €

2. – Barème de référence pour le calcul du subside relatif au personnel d'accueil

Ancienneté de service	Subventionnement annuel
0	14.356,35
1	15.266,92
2	15.405,66
3	15.544,36
4	15.683,08
5	15.821,82
6	15.960,55
7	16.099,27
8	16.238,02
9	16.376,74
10	16.921,09
11	17.087,45
12	17.253,88
13	17.420,25
14	17.586,69
15	17.753,10
16	17.919,48
17	18.085,91
18	18.252,29
19	18.418,73
20	18.585,11
21	18.751,52
22	18.917,92
23	19.084,33
24	19.243,90
25	19.423,41
26	19.593,14
27	19.762,83
28	19.932,58
29	20.102,28
30	20.102,28
31	20.429,15

3. – Barème de référence pour le calcul du subside relatif au personnel psycho-médico-social

Ancienneté de service	Subventionnement annuel
0	17.305,48
1	17.729,56
2	17.879,54
3	18.718,50
4	18.718,50
5	19.276,27
6	19.276,27
7	21.209,62
8	21.209,62
9	21.775,68
10	22.109,10
11	22.648,82
12	22.648,82
13	23.188,50
14	23.188,50
15	23.817,42
16	25.587,24
17	26.126,92
18	26.135,15
19	26.691,81
20	26.991,81
21	27.248,48
22	27.248,48
23	27.805,13
24	27.805,13
25	28.361,78
26	28.361,79
27	28.918,45
28	28.918,45
29	29.228,29

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance.

Bruxelles, le 15 juillet 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small upward curve at the end.

Bénédicte LINARD